

SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2014

Le Cinq Septembre deux mil quatorze à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANDRICHAMPS, légalement convoqué s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de Monsieur BERTONNIÈRE Jean-Marc, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : BERTONNIÈRE Jean-Marc - COPPÉE Philippe - CHOIN René - LAMBERT Patricia - BRUNEAUX Michel - BERTRAND Grégory - BEAUFAYS Michel.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs FAVET Gilles - PREDKI Jacqueline - MARYNOWSKI Evelyne - PAULET Yvon.

Un scrutin a eu lieu, M. COPPÉE Philippe a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal **adopte**, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance précédente

N° 2014-09-033 – Vente Margara

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de Vente par les Consorts Margara (Annie et Michèle) de la parcelle cadastrée

Section A, numéro 288 au prix de 11.000 €uros.

Frais en sus, à la charge de la commune

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

* **Donne** un avis favorable à cet achat.

***Mandate** le Maire pour sa réalisation.

N° 2014-09-034 – Vente Margara

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de Vente par Madame Annie MARGARA des parcelles cadastrées
Section A, numéros 287 et 289 au prix de 11.000 €uros.

Frais en sus, à la charge de la commune

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

* **Donne** un avis favorable à cet achat.

***Mandate** le Maire pour sa réalisation.

N° 2014-09-035 – Affouage 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
* décide de la mise à l'état d'assiette 2015 des parcelles 12 Ptie et 13Ptie au

lieu dit « Bois de la Cloche » (uniquement le dessus du chemin central) ainsi que la délivrance totale des produits martelés à la commune.

N° 2013-09-036 – Cotisation 2014 - Fédération Nationale des Communes Forestières de France

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
* **accepte** de régler la cotisation 2014 à la Fédération Nationale des Communes Forestières de France, répartie comme suit :

- Abonnement à la revue "Communes Forestières de France" :	40,00 €
- Cotisation 2014 :	65,00 €
TOTAL :	105,00 €

N° 2013-09-037 – Modification des statuts de la Communauté par l'ajout d'une 4^{ème} part à la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC)

Par arrêté n° 2013/248 du 16 mai 2013, le Préfet des Ardennes a acté l'extension du territoire de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, à compter du 1^{er} janvier 2014.

De ce fait, par délibération n° 2014-02-019 du 13 février 2014, le Conseil de Communauté a décidé d'étudier le principe de la création d'une quatrième part de la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire, pour prendre en compte les difficultés financières de la commune de REVIN, et a approuvé, de ce fait, le principe de modification des statuts par refonte de la NDSC, définie à l'article 11 de ces statuts, après l'installation du Conseil de Communauté issu des élections municipales de mars 2014.

Ces décisions ont été confirmées lors du vote du Budget Primitif de la Communauté, par délibération n° 2014-05-131 du 27 mai 2014.

Vu la délibération n° 2014-08-175 du 28 août 2014 du Conseil de Communauté décidant de créer une quatrième part de NDSC, liée à l'extension de périmètre de la Communauté,

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de LANDRICHAMPS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **décide** de demander au Préfet des Ardennes la modification de l'article 11 de la Communauté, en ajoutant à la NDSC une quatrième part, liée à l'extension du périmètre de la Communauté,

* **approuve** la nouvelle rédaction de cet article 11, telle que ci-dessous :

Article 11 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Sans changement :

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

- **La première part (NDSC1) représente environ 50 %**, répartie entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire, ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes membres de la Communauté sont classées dans 4 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal au potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 1 fois et inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté,
4. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante:

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \int_{T=TH}^{T=TP} \left[(\text{Pot. Fis. } T/A) \times \text{taux } T_{CC2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
 - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
 - taux T_{CC} est le taux de la taxe T pour la Communauté,
 - taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
2. Si la commune A appartient à la seconde catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction dégressif qui évolue comme dans le tableau ci-dessous :

Années	2007	2008	2009 et suivantes
--------	------	------	-------------------

Coefficient en %	76,2	74,3	70,8
------------------	------	------	------

3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction dégressif qui évolue comme dans le tableau ci-dessous :

Années	2007	2008	2009 et suivantes
Coefficient en %	52,5	48,7	41,6

Aucune commune concernée.

4. Si la commune A appartient à la quatrième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction dégressif qui évolue comme dans le tableau ci-dessous :

Années	2007	2008	2009 et suivantes
Coefficient en %	28,8	23,1	12,4

- **La deuxième part (NDSC2) représente de 20 à 30 %**, répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal, plafonné à 5 750 habitants, et enfin 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop_A \times ef_A}{\sum_{17} pop_A \times ef_A} \right]$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{17} pop_A \times ef_A$ est la somme pour les 17 communes des $pop_A \times ef_A$

- Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop'_A / pf'h_A}{\sum_{17} pop'_A / pf'h_A} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $pf'h_A$ est le potentiel fiscal par habitant de la commune A
- $\sum_{17} pop'_A / pf'h_A$ est la somme pour les 17 communes des $pop'_A / pf'h_A$

17

- Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$DSC2 \times 20 \% \times \left[\frac{\text{pop}_A \times (1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{cc}})}{\text{Rlh}_{cc}} \right] \Bigg/ \frac{\sum_{17} \text{pop}_A \times (1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A)}{\text{Rlh}_{cc}}}{17}$$

avec $DSC2 = 0$ si $\text{Rlh}_A \geq 2 \text{Rlh}_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- Rlh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- Rlh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\frac{\sum_{17} \text{pop}_A \times (1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A)}{\text{Rlh}_{cc}}}{17}$ est la somme pour les 17 communes des $\frac{\text{pop}_A \times (1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A)}{\text{Rlh}_{cc}}}{\text{Rlh}_{cc}}$

- **La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 20 %**, répartie selon la population.

La troisième part (NDSC3) est répartie comme suit :

- 36 % pour les 8 communes de moins de 500 habitants, répartis ensuite en parts égales entre ces 8 communes,
- 36 % pour les 6 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales entre ces 6 communes,
- 28 % pour les 5 communes de plus de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales entre ces 5 communes.

Nouvel alinéa :

- **La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 %**, liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée à la seule commune de Revin, à hauteur de 1 M €, actualisable annuellement selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

Demande d'achat de terrain :

Le Maire informe le Conseil d'avoir été sollicité par deux habitants du village pour une proposition d'achat de la parcelle n° 341 (aire de barbecue). Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis défavorable à cette proposition.

Modification du temps de travail :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Décide de modifier le temps de travail de Madame BOURGUET Catherine de 4h/semaine à 6h/semaine.

Mutuelle :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre en charge une partie de la cotisation mutuelle des employés communaux.

N° 2013-09-038 – Concours du Receveur Municipal - Attribution d'Indemnité

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux,

*** décide :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximal par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Yves GIVERNAUD, Receveur municipal; pour toute la durée du mandat,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

N° 2013-09-039 – Création d'un Poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe – 6/35^e

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **décide** de créer un emploi permanent d'adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de 6/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2014.

Dégage les crédits correspondants.

DIVERS :

Le Maire informe :

- sur l'Etat d'avancement de l'affouage de la Dûle.
- de la prise d'un arrêté fixant les limites d'agglomération.

- du dernier contrôle du fonctionnement de la station d'épuration réalisé par l'Agence de l'Eau.

Bilan : Le fonctionnement des installations se révèle être satisfaisant, les rendements épuratoires sont suffisants pour satisfaire les prescriptions réglementaires

-Aménagement de la forêt :

Une réunion préparatoire a eu lieu en juin, concernant l'aménagement de la forêt qui visait d'une part les enjeux du nouvel aménagement et le bilan de la précédente période, et d'autre part les souhaits de la Commune concernant la gestion de la forêt. Une prochaine réunion aura lieu avant la fin de l'année pour valider le nouvel aménagement dont la durée est fixée à 20 ans (2015-2035)

Il est 21h00, le Maire lève et clos la séance.